

Bruxelles, le 24 juillet 2003

Questions et réponses sur les EST chez les ovins et caprins

Que sont les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)?

Les EST sont une famille de maladies touchant les êtres humains et les animaux. Elles se caractérisent par une dégénérescence des tissus cérébraux, qui confère à l'encéphale un aspect spongieux. La maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) chez l'homme, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et la tremblante du mouton sont toutes des EST. L'ESB est une maladie récente. La tremblante, en revanche, est connue depuis plusieurs siècles et les données disponibles tendent à indiquer qu'elle n'est pas transmissible à l'homme et ne présente pas de risques pour sa santé. Néanmoins, la législation communautaire en vigueur visant à prévenir l'extension et la transmission de l'ESB s'applique également aux ovins et aux caprins par mesure de précaution (tel est le cas de l'enlèvement des matériels à risques spécifiés comme l'encéphale et la moelle épinière depuis 2000 et de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines de viande et d'os de mammifères depuis 1994).

Existe-t-il des preuves ou des raisons de croire que les ovins et les caprins peuvent également être contaminés par l'ESB?

Aucun cas d'ESB n'a jamais été constaté chez les ovins élevés sur pâturage. On sait toutefois que, pendant les années 80 et le début des années 90, certains ovins ont été en partie nourris, au Royaume-Uni et ailleurs, avec des aliments contenant le même type de farines de viande et d'os (FVO) contaminées que celle à l'origine de l'extension de l'ESB chez les bovins. Cette pratique a amené les scientifiques à se demander si l'ESB n'a pas également pu contaminer les petits ruminants. L'alimentation des ruminants au moyen de FVO est interdite depuis 1994 dans l'Union européenne et l'utilisation des FVO dans l'alimentation des animaux d'élevage fait l'objet d'une interdiction totale depuis janvier 2001. Les FVO sont considérées comme la voie de transmission de l'ESB lorsqu'elles proviennent de matériels d'animaux contaminés.

Depuis un certain temps, on sait également qu'il est possible de transmettre une maladie similaire à l'ESB de manière expérimentale aux ovins en les nourrissant à l'aide de matériels provenant de l'encéphale de bovins contaminés par l'ESB. L'examen des symptômes cliniques et les tests rapides pratiqués sur les encéphales de ces ovins ne permettent pas d'opérer une distinction entre cette maladie produite artificiellement par des essais scientifiques et la tremblante. Seul le dosage biologique sur souris le permet avec certitude, mais l'application de cette technique peut durer jusqu'à deux ans.

Le nombre restreint de dosages biologiques sur souris réalisés sur des cas naturels de tremblante n'a, à ce jour, pas permis de produire une souche semblable à l'ESB.

Nous ne possédons aujourd'hui aucune preuve de l'existence de cas d'ESB apparus de manière naturelle dans la population ovine et caprine. Toute nouvelle donnée scientifique est systématiquement examinée par les comités scientifiques de l'Union européenne.

A. Informations générales sur les est chez les ovins et caprins

Quelle est la durée de vie des ovins et caprins?

Les ovins et caprins sont des ruminants dont la durée de vie économique est très brève. En fonction du marché de destination, la plupart des agneaux sont abattus entre l'âge de trois mois et d'un an. Il existe en outre un marché limité pour les agnelets de quelques semaines. En moyenne, les brebis et les chèvres sont abattues à l'âge de 6 ou 7 ans. Les carcasses de ces animaux plus âgés servent souvent à la fabrication de produits à base de viande, destinés à l'alimentation humaine, voire d'aliments pour animaux de compagnie.

Comment les ovins et caprins sont-ils nourris?

Les ovins et caprins destinés à la production laitière sont habituellement nourris avec des rations de concentrés. De plus, il est fréquent de nourrir les brebis sous la mère à l'aide de concentrés pendant quelques semaines après l'agnelage et d'utiliser des rations hautement appétentes pour l'alimentation sélective des agnelets nés prématurément. Cependant, le recours aux concentrés dans l'alimentation est nettement moins répandu dans les secteurs ovin et caprin que dans la filière bovine.

Que savons-nous de la tremblante?

La tremblante est une EST affectant les caprins et les ovins. Elle a été identifiée voici près de trois cents ans. On suppose que la tremblante peut se transmettre de manière horizontale (d'un animal à l'autre), ou par l'environnement, ou encore de manière verticale (de la brebis à l'agneau). Les agnelets de moins de douze mois peuvent développer la tremblante, mais les signes cliniques se manifestent principalement chez les animaux de 2 à 5 ans. Les signes cliniques sont les suivants: l'animal se frotte et se gratte le corps de manière répétée; il présente des changements de comportement (dépression, nervosité ou agressivité) ainsi qu'une altération de la façon de se tenir et de se mouvoir (tremblements, trébuchements). Cette maladie est mortelle.

Tous les ovins et caprins sont-ils également susceptibles d'être atteints par une EST?

Non. Les recherches ont fait apparaître que certains génotypes d'ovins sont résistants à la tremblante, tandis que d'autres sont relativement sensibles. Entre les deux, il existe tout un éventail de génotypes plus ou moins résistants à la maladie. Le rapport génotypes résistants / sensibles varie selon les races. Les recherches réalisées à ce jour ont également montré une distribution analogue de la résistance chez les ovins contaminés par l'ESB à des fins expérimentales. À l'heure actuelle, on ne dispose guère d'informations sur les génotypes et la résistance des caprins.

Dans quels pays trouve-t-on actuellement des ovins et caprins atteints d'EST et quelle est l'importance de la maladie?

Des cas de tremblante ont été enregistrés dans douze États membres (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède). Le Danemark, le Luxembourg et le Portugal n'ont pas signalé de cas de tremblante.

Des cas ont été relevés dans trois pays candidats (Chypre, Roumaine et Slovaquie). Depuis des années, des cas cliniques de la maladie sont régulièrement diagnostiqués dans l'Union européenne par les agriculteurs et les vétérinaires.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2002, les États membres mettent en œuvre un programme actif majeur de dépistage pour tenter de découvrir l'importance de la tremblante dans l'Union. Les résultats obtenus à ce jour révèlent que la tremblante est plus répandue chez les ovins et les caprins que l'ESB chez les bovins. Les résultats complets des tests réalisés dans l'Union européenne en 2002 sont disponibles à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/food/fs/bse/testing/bse_results_en.html

On a observé des cas de tremblante aux États-Unis, au Canada, au Brésil et au Japon. Cette maladie est inconnue en Australie et en Nouvelle-Zélande, qui sont deux pays grands producteurs d'ovins.

Combien d'ovins et de caprins compte l'UE et chacun des États membres?

Le nombre d'animaux, progéniture comprise, varie selon la période de l'année (on en compte davantage au printemps après l'agnelage). Il est par conséquent malaisé de fournir des chiffres précis. Les chiffres d'Eurostat indiquent que l'Union européenne comptait en 2001 un total de 90 millions d'ovins et 12 millions de caprins, dont environ 65 millions de brebis d'élevage et 9 millions de chèvres d'élevage.

Les chiffres des différents États membres, lorsqu'ils existent, sont présentés ci-dessous.

| État membre | Nombre total d'ovins | Nombre total de caprins |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Belgique | 153 125 | 22 297 |
| Danemark | 111 000 | 0 |
| Allemagne | 2 115 000 | 160 000 |
| Grèce | 9 060 000 | 5 450 000 |
| Espagne | 23 823 730 | 3 010 012 |
| France | 9 244 000 | 1 242 000 |
| Irlande | 4 880 400 | 9 304 |
| Italie | 10 951 800 | 1 327 400 |
| Luxembourg | 7325 | 690 |
| Pays-Bas | 1 230 000 | 232 000 |
| Autriche | 320 467 | 57 993 |
| Portugal | 3 459 350 | 561 102 |
| Finlande | 66 500 | 6 500 |
| Suède | 452 000 | 5 000 |
| Royaume-Uni | 24 433 624 | 74 784 |
| Total | 90 308 321 | 12 159 082 |

B. Données scientifiques sur les est chez les ovins et les caprins

À l'heure actuelle, quels sont les éléments scientifiques à la disposition de la Commission en matière d'ESB chez les ovins?

Les derniers avis en date du Comité scientifique directeur sur l'ESB chez les petits ruminants ont été adoptés en avril 2002

http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/out257_en.pdf

et http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/out256_en.pdf.

Ils actualisent les avis précédents

d'octobre 2001 http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/out234_en.pdf

février 2001 http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/out170_en.pdf

et septembre 1998 http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/out24_en.html

Dans ses avis, le Comité scientifique directeur estime une nouvelle fois qu'il n'existe aucune preuve de l'existence de l'ESB chez les petits ruminants élevés sur pâturage. Il émet une série de recommandations concernant les matériels à risques spécifiés, l'utilisation de tests rapides, un système d'identification individuelle, la reproduction axée sur la résistance, la certification des troupeaux et les mesures d'abattage. Il décrit également la variété d'approches qui pourrait être utilisée pour protéger la santé publique si la présence de l'ESB devait se confirmer chez les petits ruminants élevés sur pâturage.

La plupart de ces recommandations ainsi que d'autres émises par le Comité scientifique directeur ont déjà été intégrées dans la législation par la Commission (voir chapitre C sur la législation).

Quelles sont les autres activités de recherche sur les EST en cours dans l'Union européenne?

Une mise à jour de l'inventaire des activités nationales de recherche sur les EST en Europe sera publiée prochainement (cet inventaire a été rendu public en avril 2001, en réponse à une requête du Conseil des ministres du mois de novembre 2000). L'inventaire actualisé comporte des informations détaillées sur une vaste gamme d'activités de recherche liées aux EST menées dans la plupart des États membres, notamment huit projets de recherche en cours financés par la Communauté européenne et portant directement sur les EST chez les ovins. Ces projets comprennent un réseau européen de surveillance et de contrôle des EST chez les petits ruminants (avec un accent mis sur l'épidémiologie, la pathologie et les tests de diagnostic), un autre projet qui observe les effets des politiques d'éradication de la tremblante par la sélection génétique dans différents pays, et un projet qui étudiera les nombreuses questions liées à la menace de la contamination par l'ESB des petits ruminants élevés sur pâturage. Un autre projet vise à développer le test de l'immunoélectrophorèse capillaire pour la détection des EST dans les tissus et les fluides aisément accessibles des petits ruminants.

Ces dernières années, les résultats des projets financés par l'Union européenne ont été transmis au groupe ad hoc sur les EST, afin d'être utilisés pour formuler des conseils scientifiques destinés à la Commission. Les résultats des travaux en cours seront transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) nouvellement établie, afin de conserver ce lien important.

C. Législation existante pour traiter les est chez les ovins et les caprins

Quelles sont les mesures législatives en vigueur pour traiter le problème de l'ESB chez les ovins et les caprins?

En dépit de l'absence d'éléments étayant l'existence de l'ESB chez les ovins dans des conditions naturelles, une grande partie de la législation applicable à l'ESB chez les bovins s'applique aussi aux ovins. Il s'agit là d'une mesure de précaution prise à la lumière des questions restées sans réponse sur l'existence ou non de l'ESB chez les ovins.

Ainsi, des mesures législatives telles que l'interdiction d'utiliser des FVO dans l'alimentation, le retrait des matériels à risques spécifiés, la notification des cas, les mesures de surveillance et les règles commerciales fournissent, elles aussi, une protection contre la présence possible d'ESB dans la population ovine.

Parmi ces mesures, les principales sont:

- l'interdiction, datant de 1994, d'utiliser dans l'alimentation des ruminants (y compris celle des caprins et des ovins) des farines de viandes et d'os provenant de mammifères. Elle a été renforcée en janvier 2001 par l'interdiction totale d'utiliser des farines de viandes et d'os dans l'alimentation des animaux d'élevage;
- l'élimination des déchets animaux provenant d'ovins et de caprins doit être soumise aux mêmes normes que les autres déchets animaux (traitement thermique à 133 degrés, pression de 3 bars pendant 20 minutes, sauf s'il s'agit, par exemple, de matériels de catégorie 3 (à faible risque) destinés à la production d'aliments pour animaux de compagnie);
- le retrait des matériels à risques spécifiés, en date d'octobre 2000. La rate de tous les ovins et caprins ainsi que le crâne (y compris l'encéphale et les yeux), les amygdales et la moelle épinière des ovins et caprins âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive doivent être retirés de la chaîne alimentaire et détruits en tant que matériels à risques spécifiés. Pour les animaux abattus après le 1^{er} octobre 2003, l'iléon sera ajouté à cette liste;
- l'interdiction d'utiliser des os d'ovins et de caprins pour la production de viandes séparées mécaniquement;
- les mesures visant à garantir que les importations de viande et de produits et préparations à base de viande respectent également les dispositions communautaires pertinentes (par exemple, le retrait des MRS);
- l'exclusion de la chaîne d'alimentation humaine ou animale des ovins et caprins contaminés par la tremblante.

Quelles sont les mesures en vigueur pour empêcher la propagation de la tremblante?

Le règlement (CE) n° 999/2001 relatif aux EST définit les règles applicables au commerce intracommunautaire des ovins et des caprins. Les ovins et caprins d'élevage doivent provenir d'une exploitation soumise régulièrement à des contrôles vétérinaires, où aucun cas de tremblante n'a été confirmé depuis au moins trois ans et où les brebis de réforme font l'objet d'un échantillonnage. Des garanties équivalentes doivent être fournies pour les importations. Le 1^{er} octobre 2003, des règles supplémentaires entreront en vigueur (voir «Qu'advient-il des animaux des troupeaux au sein desquels un cas de tremblante a été constaté?»)

La directive 92/102/CEE du Conseil exige que tous les ovins et caprins quittant leur exploitation d'origine soient identifiés par des marques auriculaires et des tatouages permettant de les rattacher à leur exploitation. Cette exigence s'applique aussi aux mouvements à l'intérieur du territoire d'un État membre. Il est également requis de mettre en place un registre permettant de tenir un inventaire actualisé des animaux dans l'exploitation ainsi que d'enregistrer les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation. Certains États membres (la France et l'Irlande) sont même allés plus loin que la législation communautaire en introduisant un système d'identification individuelle pour les ovins.

Les marques ne peuvent être modifiées que lorsqu'un animal passe d'un État membre à un autre. En pareil cas, le remplacement de l'ancienne marque par la nouvelle doit être porté sur le registre.

La Commission a présenté récemment au Conseil une proposition de nouveau règlement régissant l'identification des ovins et des caprins. Selon cette proposition, chaque animal sera identifié individuellement par deux marques auriculaires, les États membres ayant la possibilité d'autoriser des moyens d'identification électroniques. Les animaux conserveront le même code d'identification toute leur vie. Les autres éléments essentiels de cette proposition sont: 1) des registres actualisés dans chaque exploitation répertoriant les naissances, mouvements et décès; 2) des documents de circulation destinés à accompagner les troupeaux d'animaux lors de tout mouvement; 3) un registre central national de toutes les exploitations ovines et caprines; 4) une base de données informatisée et centralisée qui contiendra des données sur toutes les exploitations ovines et caprines et, dans un second temps, des données sur les mouvements de troupeaux (voir également le communiqué de presse [IP/02/1915](#) de décembre 2002).

Est-il exact que certains ovins sont résistants à la tremblante? Des mesures sont-elles prises pour augmenter la résistance à la tremblante de la population ovine de l'Union?

On sait depuis de nombreuses années que les ovins possédant une structure génétique déterminée sont plus résistants à la tremblante que les autres. Cette différence est due à la composition du gène responsable de la protéine prion (dont la forme pathologique est responsable de la tremblante). De nombreux facteurs, comme la race ovine et la souche de l'agent, jouent un rôle dans cette résistance. En règle générale, les ovins porteurs de l'allèle ARR semblent posséder un niveau de résistance accru, et les ovins porteurs de deux allèles ARR (ovins ARR/ARR) semblent être extrêmement résistants à la maladie, bien qu'on ignore si cette résistance est absolue.

Les experts de la Commission et des États membres ont décidé qu'il était temps d'augmenter le niveau de résistance de la population ovine de la Communauté. À partir du 1^{er} janvier 2004, les États membres appliqueront un programme visant à sélectionner parmi leurs races ovines les plus répandues celles qui offrent la plus grande résistance à la tremblante. Dans cette perspective, une étude sur la répartition des génotypes dans les populations ovines de race pure est en cours dans chaque État membre.

Le programme d'élevage aura pour objectif global d'augmenter la présence de l'allèle ARR dans la population ovine, tout en réduisant la présence des allèles contribuant à la susceptibilité à la maladie. Des mesures de sauvegarde sont prévues pour protéger les races rares et les races connaissant une présence naturellement faible de l'allèle ARR ainsi que pour prévenir la sélection involontaire de caractéristiques indésirables. Les États membres répondant à certains critères pourront déroger au programme.

Parallèlement à ce programme, les États membres doivent mettre en œuvre, également à partir du 1^{er} janvier 2004, un programme pour la reconnaissance de la résistance aux EST de certains cheptels ovins. Les cheptels de niveau I seront ceux entièrement composés d'ovins de génotype ARR/ARR. Les cheptels de niveau II seront ceux dont les agneaux descendent exclusivement de béliers de génotype ARR/ARR, afin de garantir que les agneaux sont porteurs d'au moins un allèle ARR. Ce programme est destiné à encourager les éleveurs à améliorer génétiquement la résistance à la tremblante et à fournir une source connue d'animaux résistants.

Le programme d'élevage ne risque-t-il pas de sélectionner également des caractéristiques indésirables dans la population ovine?

À ce jour, rien ne prouve que l'amélioration génétique de la résistance à la tremblante produise des effets nocifs graves au sein de la population ovine, mais c'est une possibilité dont il faut tenir compte et dont la Commission et les États membres sont bien conscients. La législation contient des dispositions autorisant la révision du programme si un effet nocif grave est mis en évidence.

En outre, le programme est revu périodiquement en fonction de la recherche scientifique. La Commission a déjà indiqué qu'elle demanderait à l'AESA d'examiner les résultats d'une expérience menée au Royaume-Uni lors de laquelle un ovin ARR/ARR a été contaminé par l'ESB au moyen de l'injection de matériel infecté dans son encéphale, ainsi qu'un cas suspect de tremblante concernant un ovin ARR/ARR en Allemagne. L'AESA sera invitée à émettre un avis sur la question de savoir si ces résultats justifient une révision des mesures d'amélioration génétique et d'éradication.

Qu'advient-il des ovins et caprins atteints de tremblante?

La législation communautaire prévoit que les ovins et caprins atteints de tremblante ne peuvent pénétrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Les carcasses des animaux dont la tremblante a été confirmée doivent être éliminées par incinération ou par enfouissement après un équarrissage à haute température destiné à leur ôter tout pouvoir infectieux.

Qu'advient-il des animaux des troupeaux au sein desquels un cas de tremblante a été constaté?

À l'heure actuelle, il appartient à chaque État membre de décider du sort des animaux des troupeaux infectés. Le 1^{er} octobre 2003, toutefois, de nouvelles règles communautaires entreront en vigueur. Tous les animaux issus de troupeaux caprins infectés devront être détruits. Pour les ovins, les États membres auront le choix entre la destruction de tous les ovins de l'exploitation ou leur analyse génotypique suivie de la destruction des animaux les plus susceptibles d'être atteints par la maladie. Il existe également des règles concernant la réintroduction des animaux dans les locaux infectés.

Parallèlement à ces nouvelles règles d'abattage, les ovins de génotype ARR/ARR (considérés les plus résistants à la tremblante) pourront être commercialisés sans restriction.

En ce qui concerne les importations, les ovins et caprins originaires de pays tiers devront répondre à des exigences plus strictes qu'auparavant. Ils devront être issus de troupeaux au sein desquels aucun cas de tremblante n'a été enregistré, à moins qu'il ne s'agisse d'ovins ARR/ARR. Même les ovins ARR/ARR devront provenir d'une exploitation n'ayant connu aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois.

L'Union européenne participe-t-elle au financement de l'éradication de la tremblante?

Conformément à la décision 90/424/CE du Conseil, les programmes d'éradication de la tremblante dans les États membres peuvent bénéficier d'un cofinancement de l'Union européenne. Les premiers programmes nationaux d'éradication ont été cofinancés en 1998. En 2002, la Commission a contribué à hauteur de plus de 4 millions d'euros au financement des mesures de surveillance, d'analyse génotypique et d'éradication dans la Communauté.

D. Surveillance et tests de dépistage des est chez les ovins et les caprins

Existe-t-il une surveillance systématique en matière d'EST chez les ovins et les caprins?

Oui. Depuis 1998, le contrôle et la surveillance passive de la population d'ovins et de caprins en vue de détecter la présence de la tremblante constituent une exigence communautaire. Depuis 1993, la tremblante est une maladie soumise à déclaration obligatoire. Les éleveurs doivent notifier aux autorités des États membres tous les cas d'animaux suspectés d'être porteurs d'une forme d'EST. Les tissus provenant de ces ovins ou caprins doivent être examinés par un laboratoire. Le règlement relatif aux EST exige également que les États membres veillent à ce que les vétérinaires, les éleveurs et les équipes concernées soient formés pour déceler les signes cliniques et l'épidémiologie des EST. Le personnel de laboratoire chargé des contrôles doit être capable d'interpréter les résultats des examens de laboratoire concernant les EST. Tous les ovins doivent également être soumis à une inspection ante mortem réalisée par un vétérinaire avant l'abattage.

La surveillance active d'un échantillon d'animaux sains destinés à l'abattage et d'animaux à risque âgés de plus de 18 mois par l'utilisation de tests rapides de dépistage des EST a été mise en place en janvier 2002. Elle a recours aux mêmes tests que ceux utilisés pour le programme de dépistage de l'ESB chez les bovins, puisqu'ils sont conçus pour reconnaître les EST (et donc la tremblante). La portée des tests a été fortement étendue à partir du 1^{er} avril 2002. 370 000 animaux ont été soumis à un test dépistage en 2002.

Les résultats de la surveillance de la tremblante chez les ovins et les caprins dans l'Union européenne depuis janvier 2002 sont disponibles à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/food/fs/bse/testing/bse_results_en.html.

Existe-t-il un test permettant d'établir une distinction entre la tremblante et l'ESB?

Il n'existe aucun test rapide validé permettant de distinguer l'ESB de la tremblante chez les ovins et les caprins. Pour l'heure, seul le test biologique sur souris permet d'établir cette distinction et deux années sont nécessaires à sa réalisation.

Cependant, plusieurs tests biochimiques en cours de développement semblent à même d'opérer une distinction entre les deux maladies. Conformément à la recommandation du Comité scientifique directeur, la Commission a demandé au laboratoire communautaire de référence pour les EST de mettre au point un système permettant de soumettre les cas positifs de tremblante identifiés par les tests de routine réalisés dans le cadre de la surveillance menée dans les États membres à des tests de différenciation utilisant une combinaison de ces tests. Tout résultat présentant une similitude avec l'ESB sera alors examiné par un groupe d'experts coordonné par le laboratoire communautaire de référence.